

Structures d'accueil de la petite enfance - Modes de garde des enfants de moins de 3 ans

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

SPECIFIQUES :	4
I Le ou Les parent(s)	6
I.1 Montant	6
I.2 Durée	7
I.3 Le Colca	7
II Structures d'accueil de la petite enfance	8
II.1 Accueil collectif	8
II.1.1 Présentation	8
II.1.2 Les professionnels	8
II.1.3 Accueil	9
II.2 Accueil parental	9
II.2.1 Présentation	9
II.2.2 Les professionnels	9
II.2.3 Accueil	9
II.3 Accueil familial	9
II.3.1 Présentation	9
II.3.2 Les professionnels	10
II.3.3 Accueil et coût	10
II.4 Jardin d'enfants	10
II.4.1 Présentation	10
II.4.2 Les professionnels	10
II.4.3 Accueil et coût	10
III Assistant(e)s maternel(le)s	11
III.1 Les professionnels	11

III.2 Accueil, formalités et coût	12
III.2.1 Formalités.....	12
III.2.2 Coût.....	12
III.2.3 Les aides financières possibles	13
III.2.4 Le paiement du salaire par CESU (chèque emploi service universel)	13
IV Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s.....	13
V Garde a domicile.....	14
V.1 Formalités et coût	14
V.2 Aides financières possibles.....	15
V.3 Le paiement du salaire par CESU	15
VI Bibliographie.....	15
VII Annexes.....	18

PRÉ-REQUIS

- Législation : Durée légale du congé de maternité
- Législation : Droit de la femme enceinte
- Age minimal de scolarisation
- Prestations Caisse d'Allocations Familiales

OBJECTIFS

SPECIFIQUES :

- Informer les futurs parents des différents modes de garde de l'enfant de moins de 3 ans
- Informer les futurs parents des différentes prestations financières possibles
- Orienter les familles pour les démarches administratives

INTRODUCTION

La France compte au 01/01/2012 près de 2,5 millions d'enfants de moins de 3 ans. La durée légale du congé de maternité après la naissance d'un premier enfant est de 10 semaines bien que des aménagements entre le congé prénatal et le congé postnatal soient possibles. Le budget alloué à la politique familiale et à la petite enfance comporte donc un enjeu fort compte tenu du taux d'emploi féminin élevé (82 % des femmes entre 25 et 49 ans en 2010).

PREAMBULE

Les objectifs du plan Petite Enfance 2006-2011 ont été de :

- Créer 12 000 places en crèches par an et augmenter de 60 000 le nombre d'assistantes maternelles.
- Faciliter le recrutement des professionnels de la petite enfance.
- Autoriser des micro crèches à titre expérimental.
- Aider les PME à créer ou faire fonctionner des crèches.
- Diffuser aux professionnels et à la PMI un guide d'accompagnement.
- Rénover les professions d'assistantes maternelles et familiales.
- Créer des plates-formes de la petite enfance dans toutes les régions.
- Mieux informer les familles sur les possibilités de garde.
- Assouplir les modalités du congé de maternité (ensemble modulable de seize semaines)

GENERALITES

On ne peut pas parler de modes de garde des enfants de moins de 3 ans sans évoquer les prestations familiales.

Dès la déclaration de grossesse, la future mère devient allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (Caisse d'Allocations Familiales).

Quelle que soit sa nationalité mais sous certaines conditions, elle peut bénéficier des prestations familiales.

Un enfant est considéré à charge jusqu'à 6 ans si la personne assure financièrement son entretien, de façon effective et permanente et assume à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté n'est pas nécessaire pour que l'enfant soit considéré à charge (enfant reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi frère ou sœur, nièce ou neveu, etc.).

Pour un enfant né ou adopté, l'allocataire peut bénéficier de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant) comprenant :

- la prime à la naissance ou à l'adoption de 912,12 euros (versée 1 seule fois sous conditions de ressources)
- l'allocation de base de 182,43 euros /mois (versée selon conditions de ressources à partir de la naissance et jusqu'au mois précédant le 3ème anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20ème anniversaire de l'enfant)
- un **complément de libre choix d'activité (Clca)**
- un **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**
- un **complément de libre choix du mode de garde (Cmg)**

Nous ne nous intéresserons qu'au Clca, au Colca et au Cmg.

NB : tarifs en vigueur du 01/04/2012 au 31/03/2013

I LE OU LES PARENT(S)

Le ou les parents peuvent cesser partiellement ou totalement leur activité salariée pour garder leur enfant de moins de 3 ans.

Le **Clca** peut être attribué à un parent ou aux 2 parents qui ont cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever son ou ses enfants.

Il faut néanmoins respecter certaines conditions d'attribution.

I.1 MONTANT

- En cas de cessation totale d'activité, il est de 383,59 euros par mois (566,10 euros si allocation de base non perçue).
- En cas d'activité à temps partiel il s'élève à :
 - 247,98 euros par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps (430,40 euros si pas d'allocation de base)

- 143,05 euros par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 % (325,47 euros si pas d'allocation de base)

Important :

- Les deux parents ne peuvent percevoir chacun un Clca à taux plein (seulement 2 compléments à taux partiel limités au montant maximum d'un complément à taux plein)
- De plus, le Cmg n'est pas cumulable avec un Clca à taux plein.
- Enfin, on ne peut pas cumuler le Clca et des indemnités journalières pour maladie, maternité, ni une pension d'invalidité ou de retraite, ni des allocations de chômage (possibilité de suspendre provisoirement leur versement)

I.2 DURÉE

- **Pour un enfant à charge**, il est versé pendant une période maximale de **6 mois** décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut à partir de la naissance.
- **Pour 2 enfants à charge ou plus** : il est versé jusqu'au **mois précédant le 3ème anniversaire du plus jeune enfant** si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

NB : durées différentes en cas d'adoption

Bon à savoir :

Une personne qui bénéficie du Clca pour au moins 2 enfants et qui reprend une activité salariée à temps partiel ou complet, peut cumuler cette prestation avec son salaire pendant 2 mois à condition que l'enfant soit âgé de 18 à 29 mois ou de moins de 60 mois si ce sont des triplés ou plus.

I.3 LE COLCA

Autre possibilité de revenu possible en cas de cessation totale d'activité mais à condition d'avoir au moins 3 enfants : le Colca.

C'est une allocation d'un montant plus important que le Clca à taux plein mais versée pendant une période plus courte.

Le choix entre Clca et Colca est définitif pour un même enfant.

Son montant est de 626,99 euros (809,42 euros si l'allocataire ne perçoit pas l'allocation de base) et il est **versé jusqu'au mois précédant le 1er anniversaire de l'enfant**, ou en cas

d'adoption, pour une période maximale de 12 mois décomptée à partir de l'arrivée de l'enfant.

II STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

L'ouverture de l'ensemble de ces structures d'accueil est subordonnée à une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Général après avis des services de PMI.

La CAF et, le cas échéant, la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) participent au financement de la quasi-totalité des établissements d'accueil de la petite enfance en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement.

En contrepartie de ce financement, le gestionnaire s'engage à calculer la participation financière des parents à partir d'un barème tenant compte des ressources et de la composition de la famille.

Les locaux d'accueil collectif doivent respecter les normes de sécurité exigées pour les établissements recevant du public et sont aménagés de façon à favoriser l'éveil des enfants.

II.1 ACCUEIL COLLECTIF

II.1.1 Présentation

Plus connus sous le nom de **crèches collectives, crèches d'entreprises, haltes-garderies, structures multi accueil, micro crèches**, etc... Ces structures sont gérées par une collectivité territoriale un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association, une mutuelle, une entreprise, etc.

II.1.2 Les professionnels

La prise en charge des enfants est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant : un directeur (puéricultrice, médecin, éducateur de jeunes enfants) et des professionnels (notamment des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants) directement impliqués dans la vie quotidienne de l'enfant (soins, repas, activités, bien-être), à raison d'une personne pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'une pour huit enfants qui marchent. D'autres professionnels (psychologues, psychomotriciens, intervenants culturels, etc.) peuvent intervenir dans cette équipe sur des temps réduits.

II.1.3 Accueil

Dans la majorité des établissements, les enfants peuvent être accueillis de façon régulière et/ou occasionnelle.

II.2 ACCUEIL PARENTAL

II.2.1 Présentation

Il s'agit d'établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents.

II.2.2 Les professionnels

La prise en charge des enfants est assurée par une équipe pluridisciplinaire définie dans l'accueil collectif.

Les crèches parentales privilégient, au sein d'un petit groupe, l'éveil de l'enfant tout en favorisant l'implication des parents lesquels, à la différence d'une structure collective "classique", participent parfois à l'accueil des enfants. Les modalités de cette participation sont différentes d'un établissement à l'autre.

II.2.3 Accueil

Dans la majorité des établissements, les enfants peuvent être accueillis de façon régulière et/ou occasionnelle.

Le nombre d'enfants accueilli est limité à vingt (parfois vingt cinq).

II.3 ACCUEIL FAMILIAL

II.3.1 Présentation

La crèche familiale, aussi dénommée service d'accueil familial, accueille de façon ponctuelle les enfants habituellement gardés à domicile par une assistante maternelle. Ce mode de garde a l'avantage de faire découvrir à ces enfants la vie en collectivité. Il permet également un soutien aux assistantes maternelles.

Ces assistantes maternelles agréées accueillent à leur domicile un à quatre enfants généralement âgés de moins de quatre ans.

Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale (commune, communauté de communes, conseil général), un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association, une mutuelle, une entreprise, etc.

II.3.2 Les professionnels

La crèche familiale est placée sous la direction d'une puéricultrice, d'un médecin ou d'une éducatrice de jeunes enfants.

Les assistantes maternelles font l'objet d'un encadrement et d'un accompagnement professionnel assuré par la direction de la crèche.

II.3.3 Accueil et coût

Une ou deux fois par semaine, les assistantes maternelles et les enfants se retrouvent dans les locaux de la crèche familiale. Des temps de regroupement collectif favorisant la socialisation et l'éveil des enfants sont proposés.

L'assistante maternelle est rémunérée par le gestionnaire de la crèche.

Si la crèche est gérée par une association ou une entreprise, le gestionnaire peut opter pour un financement reposant sur le Cmg dans le cadre de la Paje. Dans ce cas, l'aide de la CAF est alors versée directement à l'allocataire et la participation financière est calculée selon des modalités propres à chaque gestionnaire. C'est le gestionnaire qui effectue le choix du mode de financement.

II.4 JARDIN D'ENFANTS

II.4.1 Présentation

Il s'agit de structures d'éveil réservées aux enfants âgés de deux à six ans.

II.4.2 Les professionnels

Les jardins d'enfants sont sous la responsabilité d'éducateurs de jeunes enfants qui proposent des activités spécifiques favorisant l'éveil des enfants.

II.4.3 Accueil et coût

Ils offrent un accueil régulier avec une amplitude d'ouverture correspondant aux horaires pratiqués par l'école maternelle ou à ceux d'une crèche collective.

Si la CAF et, le cas échéant, la caisse de MSA, financent une partie des frais de fonctionnement du jardin d'enfant, le gestionnaire s'engage à calculer la participation

financière de la famille à partir d'un barème tenant compte des ressources et de la composition de la famille.

Si tel n'est pas le cas, sa participation financière sera calculée selon des modalités propres à chaque gestionnaire.

En parallèle des jardins d'enfants, la création **de jardins d'éveil destinés aux enfants âgés de deux à trois ans** est actuellement en cours d'étude par les pouvoirs publics.

Pour information : concernant les structures d'accueil de la petite enfance

Le site internet de la CAF propose un simulateur de calcul du prix d'accueil (montant à régler et aides perçues)

Exemples :

Pour un revenu mensuel de 3000 euros, 1 enfant à charge et 140 heures de garde mensuelles : 1,80 euros par heure de garde soit 252 euros par mois

Pour un revenu mensuel de 1500 euros, 3 enfants à charge et 70 heures de garde souhaitées : 0,60 euro par heure soit 42 euros par mois.

La CAF prend en charge une partie des dépenses par le Cmg si l'enfant est gardé plus de 16 heures par mois. Le montant de la prise en charge partielle de la participation versée à la structure dépend des revenus, du nombre d'enfants et de leur(s) âge(s). Un minimum de 15 % reste à la charge de l'employeur.

Ces montants sont divisés par 2 si l'allocataire bénéficie du Clca versé pour un temps partiel de 50 % au moins.

Sous certaines conditions, les montants peuvent être majorés de 10 % pour une garde d'enfant la nuit de 22 h à 6 h, le dimanche ou les jours fériés.

III ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

III.1 LES PROFESSIONNELS

L'assistant(e) maternel(le) est un(e) professionnel(le) de la petite enfance.

Avant d'accueillir un enfant, il (elle) doit obligatoirement avoir été agréé(e) par le Président du conseil général après avis des services de la PMI. Cet agrément lui reconnaît un statut professionnel.

A l'issue de l'obtention de cet agrément, l'assistant(e) maternel(le) doit suivre une formation d'une durée de cent vingt heures, dont soixante doivent obligatoirement être réalisées avant l'accueil du premier enfant. Les 60 heures restantes peuvent être effectuées dans les deux ans qui suivent ce premier accueil.

Sont dispensés de suivre la formation de 120 heures :

- les assistant(e)s maternel(le)s titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, du Certificat d'aptitude professionnelle
- les assistants familiaux ayant déjà suivi la formation du diplôme d'assistant familial.

L'assistant(e) maternel(le) est soit salarié(e) d'une crèche familiale, soit salarié(e) du parent qui l'emploie (particulier employeur).

III.2 ACCUEIL, FORMALITÉS ET COÛT

L'assistant(e) maternel(le) peut accueillir à son domicile ou dans une maison d'assistant(e)s maternel(le)s jusqu'à quatre enfants généralement âgés de moins de six ans.

III.2.1 Formalités

Pour employer un(e) assistant(e) maternel (le), il faut :

- établir un contrat de travail ;
- verser une rémunération au salarié(e) ;
- respecter le code du travail applicable ainsi que la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur ;
- déclarer ses salaires au centre national Pajemploi qui lui délivrera ses bulletins de paie.

III.2.2 Coût

La rémunération des assistantes maternelles agréées est fixée par la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur, applicable depuis le 1er janvier 2005.

Le principe de base

Il n'y a pas de tarif officiel, juste un minimum tarifaire.

Pour respecter la législation du travail, le salaire horaire de l'assistante maternelle ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi, soit 1/8e de (2,25 X SMIC horaire) par heure de garde.

Tarif appliqué sur le terrain

Les tarifs varient et sont souvent élevés quand il y a peu de solution alternative (crèche) et peu d'assistantes maternelles (pas de concurrence).

S'ajoutent à ces tarifs une indemnité d'entretien journalière +/- des indemnités de repas.

Enfin, la rémunération journalière de l'assistante maternelle agréée ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire par enfant gardé. Au-delà, l'employeur ne peut pas bénéficier du Cmg.

III.2.3 Les aides financières possibles

La CAF ou, le cas échéant, MSA prend en charge :

- 100% des cotisations sociales dues pour l'assistant(e) maternel (le) ;
- une partie de la rémunération du salarié : le montant de cette aide dépend des revenus, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. Un minimum de 15 % de la dépense restera toutefois à charge.

Il est possible sous certaines conditions de bénéficier d'un crédit d'impôt pour frais de garde. C'est le Centre des Impôts qui peut renseigner l'employeur.

III.2.4 Le paiement du salaire par CESU (chèque emploi service universel)

Extrait du site de la CAF :

« Si votre employeur, comité d'entreprise, mutuelle ou commune vous délivre des chèques emploi service universel préfinancés, vous pouvez les utiliser pour rémunérer l'assistant(e) maternel(le) que vous employez mais vous déclarez l'ensemble de sa rémunération à Pajemploi.

Vous pouvez consulter le site de l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP) pour plus d'informations sur le mode de paiement par CESU préfinancé et ses modalités d'utilisation. »

IV MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Cette nouvelle formule d'accueil (loi de 06/2010) qualifiée de "maison d'assistant(e) s maternel (le) s" - MAM - vise à répondre aux attentes des assistant(e) s maternel (le) s confrontées à des problématiques particulières liées à l'inadaptation de leur logement ou de sa localisation ou à la nécessité de travailler avec d'autres professionnels pour pouvoir proposer aux familles une offre d'accueil sur des amplitudes horaires plus larges.

Elle participe ainsi à la diversification des modes d'accueil mise en place depuis quelques années (crèches d'entreprises, micro crèches, etc.).

Elle permet à quatre assistant(e) s maternel (le) s au plus d'accueillir chacun(e) un maximum de quatre enfants simultanément dans un local garantissant la sécurité et la santé des enfants.

Pour pouvoir exercer dans une MAM, la personne concernée doit obligatoirement être titulaire d'un agrément délivré par le Président du conseil général après avis des services

de PMI. Cet agrément lui reconnaît un statut professionnel et fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'il (elle) est autorisé(e) à accueillir simultanément dans la MAM.

L'assistant(e) maternel (le) exerçant dans une MAM est salarié(e) du parent qui l'emploie. Dès lors, en tant qu'employeur, les parents sont assujettis au respect de la réglementation du code du travail et à la convention collective nationale de travail des assistant(e) s maternel (le)s du particulier employeur.

V GARDE A DOMICILE

On peut choisir de faire garder son (ou ses) enfant(s) par une personne qui intervient à domicile.

Le recours à une formule de garde partagée est aussi possible : on peut alors partager avec une autre famille l'emploi d'une personne à domicile qui s'occupe des enfants respectifs alternativement à l'un ou l'autre domicile.

V.1 FORMALITÉS ET COÛT

Deux formules possibles pour trouver la personne qui interviendra à domicile :

- soit par recours aux services en mode mandataire d'un organisme agréé par l'Etat (association ou entreprise) : cet organisme prend alors en charge tout ou partie des tâches administratives liées au recrutement et au statut d'employeur ;
- soit son recrutement et les formalités liées au statut d'employeur sont directement assumés par l'employeur.

Quel que soit le choix, l'employeur de la personne qui s'occupe du (ou des) enfant(s) doit :

- établir un contrat de travail ;
- verser une rémunération au salarié ;
- respecter la réglementation du code du travail applicable et la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ;
- déclarer ses salaires au centre Pajemploi qui lui délivrera ses bulletins de paie.

Extrait du site de la CAF : si recours à un prestataire

*« Vous pouvez aussi choisir d'utiliser les services en mode prestataire **d'un organisme agréé par l'Etat** (association, entreprise ou opérateur public), qui est, à votre place, l'employeur de la personne qui garde votre (ou vos) enfant(s).*

Attention, si l'organisme dispose d'un agrément « simple », seul la garde d'enfant âgé de plus de 3 ans est possible. Pour un enfant âgé de moins de 3 ans, l'organisme doit

obligatoirement être titulaire de l'agrément « qualité » en raison de l'âge du public concerné.

Si votre ou vos enfant(s) ont moins de 6 ans, vous pouvez également bénéficier du complément du mode de garde « structure » de la Paje sous certaines conditions. Votre (ou vos) enfant(s) devra (ont) notamment être gardé(s) au moins 16 heures dans le mois. Renseignez-vous auprès de votre CAF ou de votre MSA.

Si vous avez à la fois recours à un(e) assistant(e) maternel(le) et une garde à domicile, le cumul du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre CAF ou de votre MSA.

La liste des organismes agréés par l'Etat est disponible sur le site de l' (Agence Nationale des Services à la Personne : <http://www.servicessalapersonne.gouv.fr/les-sap-pres-de-chez-vous-%281039%29.cml>)

V.2 AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

La CAF ou, le cas échéant, la MSA peut aider en prenant en charge :

- 50 % des cotisations sociales dues pour l'emploi du salarié dans la limite d'un plafond variant selon l'âge du (des) enfant(s) ;
- une partie de la rémunération du salarié : le montant de cette allocation dépend des revenus, du nombre d'enfants et de leur âge : un minimum de 15 % de la dépense restera à charge.

Il est possible sous certaines conditions de bénéficier d'un crédit d'impôt pour emploi d'une personne à domicile. C'est le Centre des Impôts qui peut renseigner l'employeur.

V.3 LE PAIEMENT DU SALAIRE PAR CESU

Mêmes conditions que pour la rémunération d'une assistante maternelle.

Bon à savoir :

Si un employeur a recours à un(e) assistant(e) maternel(le) et un(e) garde à domicile, le cumul du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être possible sous certaines conditions.

VI BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie : Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires Décret 2004-703 2004-07-13 art. 6 JORF 17 juillet 2004

Bibliographie : Articles L. 1225-17 à L. 1225-19 et L. 1225-24 du Code du travail Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Bibliographie : Lien : <http://www.mon-enfant.fr/web/guest> : <http://www.mon-enfant.fr/web/guest>

Bibliographie : Brochures : Allocations familiales : vos prestations 2012 J'attends un enfant, je garde ou je fais garder mon enfant (disponibles dans les centres de CAF)

Bibliographie : Articles L.1225-47 à L.1225-50 du code du travail, livre II, Titre II, Chapitre V, Section 4

Bibliographie : Lien : <http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/index.html> : <http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/index.html>

Bibliographie : Lien : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F8.xhtml> Crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants hors du domicile Mise à jour le 08.03.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Bibliographie : Blanpain N.: Garder et faire garder son enfant, La documentation française, données sociales : la société française ; 2006, p77-83

Bibliographie : Lien pour accès au magazine d'information de la CAF : <http://www.viesdefamille.fr/>

Bibliographie : Dossier spécial "qui va garder mon bébé" magazine "vies de famille", aout 2012, p 9-12 <http://issuu.com/prismacorporatemedi/docs/120723085653-ae5e26b103e144d99527110456710359?mode=window&viewMode=doublePage&layout=http://pcm-caf.voila.net/issuu/basicGrey/layout.xml>

CONCLUSION

Nous venons de voir les multiples possibilités qui s'offrent aux futurs parents pour la garde de leur enfant de moins de 3 ans.

En un siècle, une question qui ne se posait pas – Comment faire garder ses enfants ? – est devenue une préoccupation de premier plan pour la majorité des familles.

Environ 1.000.000 d'enfants sont gardés principalement par un de leurs parents. Le taux d'activité des mères d'un enfant de moins de 3 ans est de 82 %, selon un rapport de 2010.

Le choix du mode de garde doit être anticipé dès le début de la grossesse : il doit être choisi par la famille en fonction de ses attentes et besoins, afin d'effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires.

La présentation des différents modes de garde des enfants de moins de 3 ans nécessitait d'évoquer les aides attribuées par la CAF. En effet, la Paje facilite la garde des enfants. Car, pour les familles modestes, le budget consacré à l'assistante maternelle ou à la crèche représente aujourd'hui une part importante des revenus. La prestation favorise ainsi l'emploi d'une assistante maternelle ou la garde d'enfant par l'un de ses parents avant l'entrée à l'école vers 2 ans et 1/2 - 3 ans.

En tant que sages-femmes, nous avons, au-delà de nos missions médicale et psychologique, dans une société où la parentalité est en évolution constante, le devoir d'informer les familles des différentes possibilités d'accueil des enfants de moins de 3 ans et des démarches minimales à effectuer.

VII ANNEXES

ABRÉVIATIONS

- CAF : Caisse d'Allocations Familiales
- CAP : Certificat d'aptitude professionnelle
- CESU : chèque emploi service universel
- Clca : complément de libre choix d'activité
- Cmg : complément de libre choix du mode de gard
- Colca : complément optionnel de libre choix d'activité
- MAM : maisons d'assistantes maternelles
- MSA : Mutualité Sociale Agricole
- Paje : Prestation d'accueil du jeune enfant
- PME : petites et moyennes entreprises
- PMI : protection maternelle et infantile
- SMIC : salaire minimum interprofessionnel de croissance